

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 18 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au bâtiment Food situé en face du siège du Syndicat au Controis en Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Etaient présent(e)s :

Communauté de communes Val de Cher-Controis

M. CHARLUTEAU Daniel - M. GIBAUT Patrick - M. LEGOUY Quentin (suppléant) - Mme MICHOT Karine - M. PAOLETTI Jacques - M. SOMMIER Vincent

Communauté de communes du Romorantinais-Monestois

Mme DOUCET Sylvie - M. LORGEUX Jeanny – Mme ROGER Nicole – M. SOURIOUX Romain

Etaient absents excusés :

M. BERTRAND Aurélien - M. LIONS Gilles - M. MARINIER Jean-François - M. MARECHAL Bruno - M. VILLANUEVA Yves

Absents ayant donné pouvoir : M. GARNIER Nicolas à Mme DOUCET Sylvie

Etaient présent(e)s sans voix délibérative : Mme COCHETON Stella (suppléante) – Mme GILLOT-LECLERC Françoise (suppléante) - M. LACROIX Eric (suppléant)

Nombre de conseillers :

- en exercice : 16
- présents : 10
- votants : 11

Date de convocation
13 novembre 2025

Ordre du jour

- Elaboration du SCoT : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Point Ressources humaines : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de Loir-et-Cher
- Points divers.

M. Jacques PAOLETTI souhaite la bienvenue à l'Assemblée réunie pour ce Comité syndical.

M. Christophe THORIN, Président du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, convié lors de chaque réunion, n'est pas présent ce soir.

Le Président demande tout d'abord au Comité si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière réunion. **Le Comité syndical l'entérine à l'unanimité.**

M. Romain Sourieux est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

ELABORATION DU SCoT

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

Le Comité syndical a prescrit l'élaboration du SCoT par délibération du 15 janvier 2024.

Cette élaboration est régie par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants.

L'article L.141-2 du code de l'urbanisme précise le contenu du SCoT comprenant notamment un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Selon l'article L.141-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une

agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. »

Aussi, conformément à cet article, un débat est proposé au sein du Comité syndical, sur la base du projet de PAS joint à la présente note.

Il convient de préciser que ce projet a été amené à évoluer suite à divers présentations et échanges qui ont eu lieu :

- le 18 décembre 2024 lors d'un séminaire prospectif regroupant l'ensemble des élus du territoire,
- le 18 février 2025 en Comité syndical,
- le 1er avril 2025 en Comité de pilotage, qui a été suivi par une consultation écrite de l'ensemble des élus,
- le 22 avril 2025 en Comité technique,
- le 20 mai 2025 en réunion des Personnes Publiques Associées (PPA),
- le 20 mai 2025 en réunion publique à Selles sur Cher.

Les orientations du PAS, telles que présentées, s'articulent selon un axe transversal :

- Intégrer les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain et la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050,

Et 3 axes spécifiques :

- Maintenir la qualité de vie du territoire en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité,
- Renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire,
- Maintenir un cadre de vie rural en accord avec la préservation des ressources.

Gaël PENAUD, du bureau d'étude VE2A, procède à la présentation du document.

Au cours de cette présentation, les remarques suivantes sont faites :

- La carte des zones d'activités économiques (ZAE) -page 29 du document- fait apparaître une zone relativement importante sur Saint-Julien-sur-Cher. Romain Sourieux fait remarquer qu'elle comporte principalement un parc photovoltaïque. Après échange, il est décidé de la maintenir telle quelle sur la carte.
 - Dans la présentation qui est faite, apparaît une carte de l'armature commerciale. Cette carte n'a pas été insérée dans le document du PAS intentionnellement, dans la mesure où les petites communes n'y apparaissent pas, ce qui pourrait être interprété à tort comme le fait que les commerces n'y sont pas autorisés.
 - Le Président interroge Gaël Penaud sur la notion de protection des zones humides. Le PAS met effectivement en avant le principe de la protection des zones humides, et vient également préciser que « Les futurs projets d'aménagement et de renouvellement urbain devront intégrer une méthodologie favorable au maintien de la biodiversité. Ainsi, la séquence dite ERC, devra être appliquée afin d'« éviter-réduire-compenser », toute atteinte aux milieux naturels et aux services associés. »
 - Sur la question de la production d'énergies renouvelables, Gaël Penaud précise que si les collectivités veulent interdire l'implantation d'éoliennes sur certains secteurs, il conviendra de le justifier.
- Les communautés de communes regrettent le fait de ne pas être consultées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme par l'Etat.
- Quentin Legouy aborde la question du lien intergénérationnel, qui lui semble devoir être traitée. Karine Michot répond que cette notion est citée sans être développée dans l'axe 1 du PAS, et qu'il conviendra de l'affiner dans les PLUi.

Ainsi, le PAS, tel que présenté, n'appelle pas de remise en cause, ni de modifications.

Le Président rappelle que, s'il a été décidé collégialement de bâtir un document souple, il reste impératif que ce document respecte le cadre réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations du PAS du SCoT « Vallée du Cher à la Sologne ».

RESSOURCES HUMAINES

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Le Président rappelle l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Il expose que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025.

Il est proposé au Comité syndical d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de Loir-et-Cher, dans les conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Risques garantis, pour les agents employés par le Syndicat (IRCANTEC) : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut,
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Supplément familial de traitement (SFT),
- Charges patronales (pourcentage retenu : 10%),
- Régime indemnitaire (pourcentage retenu : 20%).

Taux de cotisation (agents IRCANTEC) :

- 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Il est précisé que ce taux n'intègre pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher. Pour information, le taux actuellement facturé, appliqué à la masse salariale assurée, est de 0,06 % pour les agents IRCANTEC.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher,
- d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POINTS DIVERS

Néant

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19h20.

Le Président,

Monsieur Jacques PAOLETTI

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Romain SOURIOUX